



CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 27
NOMBRE DE VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 12 décembre, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Jérôme STEFFE, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs STEFFE, ACQUIER, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DUCOUT, GASTAUD, HUIN, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, RECOR, REMIGI, REVERS, RIVET, SILVESTRE, MOREIRA, OUDOT, BAUCHU, ZGAINSKI.

ABSENTS : Mesdames APPRIOU, COUBIAC, LANGEL, et Monsieur PUJO.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Monsieur DESCLAUX à Monsieur RECOR, Madame LAMBERT-RIFLART à Madame HUIN.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Madame REVERS a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2025- DELIBERATION N°9/26

Réf : Petite Enfance-Martine Dominé -9-1

OBJET : CRECHE FAMILIALE - REVALORISATION DES INDEMNITES DE REPAS - AUTORISATION

Madame BINET expose,

Les assistantes maternelles, dans le cadre de l'accueil des enfants à leur domicile, bénéficient d'une indemnité de repas d'un montant de 6,40 € en 2025. Cette indemnité est versée par jour de présence effective et par enfant. Elle est indexée à l'indice des prix à la consommation et révisable annuellement par la collectivité.

Il vous est proposé d'actualiser le montant de l'indemnité de repas **à partir du 1^{er} janvier 2026 à 6,45 €**, en fonction du dernier indice mensuel des prix à la consommation (IPC) connu, soit 119.89, hors tabac, de l'ensemble des ménages, publié par l'INSEE et paru au journal officiel le 15/11/2025.

Calculé comme suit :

6.40 euros (tarif au 31/12/2025) X 119.89 (IPC octobre 2025 publié au JO le 15/11/2025)

118.83 IPC octobre 2024 publié au JO le 17/11/2024

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu l'article D423-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'appliquant aux assistants maternels employés par des personnes morales de droit public,

Vu la délibération 6/42 du 17 décembre 2024 fixant le montant de l'indemnité de repas 2025 à 6.40 € par jour de présence effective et par enfant,

Considérant que cette indemnité de repas est révisable annuellement en fonction du dernier indice connu des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages, publié par l'INSEE,

- Fait siennes les conclusions de Madame BINET,
- Fixe l'indemnité de repas allouée aux assistantes maternelles à 6.45€ au 1^{er} janvier 2026, par jour de présence effective, à leur domicile, si le repas n'est pas fourni par la famille.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Myriam REVERS

LE MAIRE



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 22/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la commune le 23/12/2025
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.